Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade

Règlements généraux

22 mai 2025

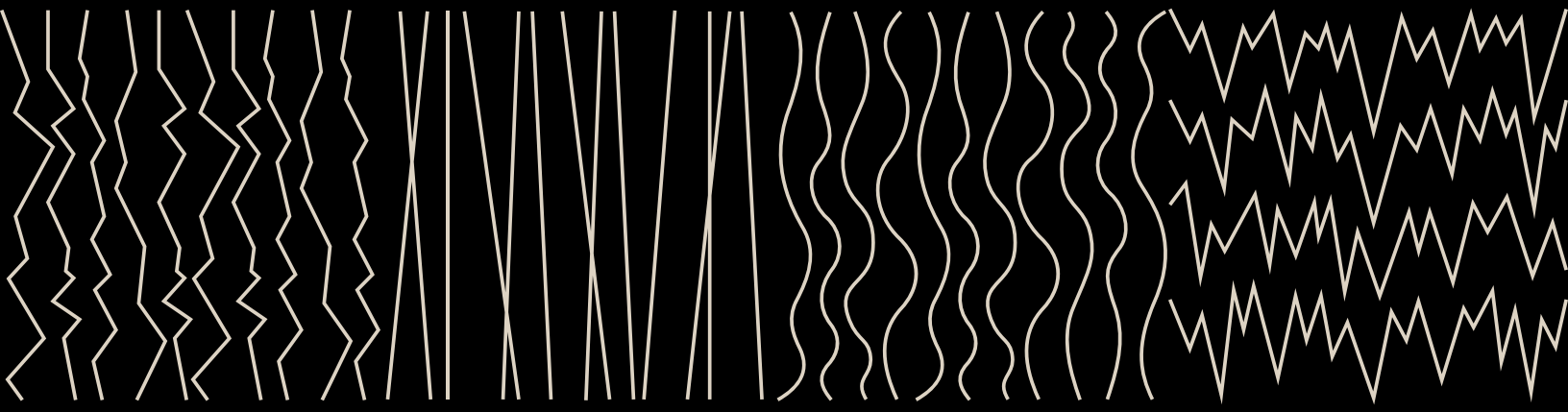

fqme.qc.ca

Préambule

Créée le 23 janvier 1969, la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) (la « Fédération ») est un organisme sans but lucratif (OSBL) constituée (en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (la « Loi ») à titre de fédération de membres reconnue et soutenue financièrement par le gouvernement du Québec.

Table des matières

SECTION I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dénomination sociale
2. Objet
3. Siège social

SECTION II - MEMBRES

4. Catégories de membres
5. Droits des membres
6. Conditions d'adhésion et de renouvellement des membres
7. Suspension et expulsion
8. Démission
9. Cotisation annuelle

SECTION III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10. Composition
11. Assemblée générale annuelle
12. Assemblée générale extraordinaire
13. Assemblée des membres par moyens technologiques
14. Convocation
15. Documents aux membres
16. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle
17. Quorum
18. Vote
19. Participation au vote
20. Procès-verbal

SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

21. Composition
22. Répartition des sièges
23. Membres indépendants du conseil d'administration
24. Bénévoles
25. Comité Élection
26. Tâches du comité d'élection
27. Période de mise en candidature
28. Éligibilité des candidatures
29. Dépôt du formulaire de mise en candidature
30. Durée du mandat et élection des membres élus du CA
31. Scrutin électronique
32. Exercice du droit de vote
33. Dépouillement des votes
34. Entrées en fonction

SECTION V – RÉUNION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

35. Réunion du conseil d'administration
36. Plan de travail
37. Participation à distance
38. Résolution écrite
39. Quorum
40. Convocation
41. Ordre du jour des réunions du conseil d'administration
42. Invité.e.s aux réunions du conseil d'administration
43. Vote des membres du conseil d'administration
44. Responsabilité des membres du conseil d'administration
45. Procès-verbal
46. Pouvoirs
47. Emprunts
48. Dons et legs
49. Devoirs des membres du conseil d'administration
50. Agir personnellement dans les limites des pouvoirs
51. Indemnisation
52. Conflits d'intérêts
53. Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration

SECTION VI - LES MEMBRES DIRIGEANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

54. Membres dirigeants du conseil d'administration
55. Désignation
56. Durée du mandat
57. Tâches et fonctions
58. Président.e
59. Vice-président.e
60. Secrétaire
61. Trésorier.ère
62. Direction générale

SECTION VII - FIN DU MANDAT DES MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

63. Fin du mandat
64. Vacances
65. Destitution

SECTION VIII - CONSEIL EXECUTIF

66. Absence de conseil exécutif

SECTION IX - COMMISSIONS ET COMITÉS

67. Création de comités
68. Comités statutaires
69. Commissions permanentes

SECTION X - DISPOSITIONS FINALES

70. Exercice financier
71. Audit indépendant
72. Contrats
73. Diffusion des informations
74. Modifications aux règlements généraux
75. Dissolution
76. Entrée en vigueur

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Dénomination sociale:

1. La dénomination sociale de la Fédération est « FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE »

Objet:

2. La mission de la Fédération est de développer et promouvoir, pour tous et à tous les niveaux, la pratique autonome et encadrée, sécuritaire et responsable des activités d'escalade et de plein air en montagne, incluant l'escalade de rocher, de glace, de neige et mixte, la via ferrata, le ski de montagne et l'alpinisme, ainsi que la pratique sur structures artificielles d'escalade (SAE), poursuivie dans le cadre de loisir ou de compétition sportive sur le territoire de la province de Québec.

Pour les fins plus hautes mentionnées :

i. de développer, promouvoir et encadrer la pratique des activités d'escalade et de ski de montagne poursuivie dans le cadre de loisir et de compétition sportive sur le territoire de la province du Québec;
ii. d'offrir des programmes de formation afin de rendre les pratiquant.e.s autonomes, responsables et sécuritaires;
iii. de développer et aménager des sites de ski de montagne et d'escalade à travers la province du Québec;
iv. de développer, promouvoir et encadrer la pratique d'autres activités secondaires de loisir ou sportives en lien avec la montagne à travers la province du Québec;
v. de fédérer les membres de l'organisme qui pratiquent les activités de loisir ou sportives visées par la présente mission;
vi. d'exercer ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres.

Siège social:

3. Le siège social de la Fédération est situé à Montréal à l'adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

SECTION II

MEMBRES

Catégories de membres:

4. La Fédération ne reconnaît qu'une seule catégorie de membres, ci-après nommés les « membres ».

Membres:

5.1 Tous les membres de la Fédération sont réputés avoir le droit de vote.

Droits des membres

5.2 Tous les membres de la Fédération peuvent recevoir les avis de convocation, participer aux assemblées des membres avec droit de parole et droit de vote et sont éligibles à déposer leur candidature à titre de membre du conseil d'administration.

5.3 Les personnes physiques membres de la Fédération devront exercer les droits qui leur sont dévolus personnellement.

5.4 Les personnes morales membres de la Fédération devront exercer les droits qui leur sont dévolus par le biais d'un délégué, dûment nommé et autorisé par écrit à cet effet. La personne morale informe la Fédération du nom de son délégué conformément aux délais inscrits à l'avis de convocation.

Conditions d'adhésion et de renouvellement des membres:

6. Les personnes physiques ou morales doivent compléter annuellement le formulaire d'adhésion prescrit par la Fédération, s'engager à respecter toute politique adoptée et mise en vigueur par la Fédération, et acquitter le montant de la cotisation annuelle. Le paiement de la cotisation annuelle confère au membre votant son statut de membre pour une durée d'une (1) année et l'adhésion est renouvelable.

Suspension et expulsion:

7. Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout.e membre qui ne respecte pas les règlements de la Fédération ou dont l'attitude est jugée préjudiciable à la Fédération. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit par lettre recommandée, l'aviser succinctement des motifs qui lui sont reprochés, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. La décision est finale et sans appel et la Fédération n'est tenue à aucun remboursement de cotisation.

Démission:

8. Tout membre peut signifier par lettre sa démission à la personne occupant le poste de secrétaire de la Fédération. Cette décision doit être accompagnée, dans le cas d'une personne morale, d'une résolution en ce sens de son conseil d'administration. La démission d'un membre n'entraîne aucun remboursement de cotisation de la part de la Fédération et n'éteint aucune autre obligation financière envers la Fédération.

Cotisation annuelle:

9. La cotisation annuelle que doit verser un membre à la Fédération, ainsi que la date à laquelle cette cotisation doit être versée est établie par résolution du conseil d'administration. Le défaut de payer cette cotisation à la date prévue par le conseil d'administration de la Fédération entraînera l'expulsion automatique de ce membre.

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Composition:

10. L'assemblée générale des membres est composée des membres du conseil d'administration en fonction et sortants, des membres qui sont des personnes physiques et des personnes morales à raison, dans ce dernier cas, d'un (1) représentant pour chacun. En outre, le conseil d'administration peut inviter toute autre personne à participer à l'assemblée générale des membres en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

Assemblée générale annuelle:

11. La Fédération tient une assemblée générale annuelle dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à une date et à un lieu fixé par le conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire:

12. Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération a lieu sur demande du ou de la présidente du conseil d'administration. Le ou la secrétaire du conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire sur réception d'une demande écrite à cet effet indiquant les objets de l'assemblée projetée et étant dûment signée par au moins dix pour cent (10%) des membres de la Fédération. Une demande des membres doit, pour être acceptée, faire mention des sujets de

l'assemblée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une telle demande des membres, qu'ils et elles soient signataires de la demande ou non, pour autant qu'ils et elles représentent dix pour cent (10%) des membres, peuvent convoquer cette assemblée.

Assemblée des membres par moyens technologiques:

13. Les membres de la Fédération peuvent participer à toute assemblée générale à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputé.es avoir participé à cette assemblée générale.

Lorsque le conseil d'administration de la Fédération autorise la participation des membres à l'aide de moyens technologiques, que ce soit pour une assemblée entièrement tenue par moyens technologiques ou en format hybride, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Convocation:

14. Toute assemblée générale des membres de la Fédération est convoquée par le ou la présidente ou le ou la secrétaire du conseil d'administration par courrier électronique à la dernière adresse apparaissant aux registres de la Fédération. Avis de toute assemblée générale des membres peut, en plus, être diffusé dans un bulletin, un magazine, ou tout média électronique, tel que le site web de la Fédération. Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est de quarante-cinq (45) jours et celui d'une assemblée générale extraordinaire est de dix (10) jours suivant la réception d'une demande acceptée.

Documents aux membres:

15. Les documents listés ci-dessous doivent minimalement être transmis aux membres en même temps que l'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle :

i. l'ordre du jour de l'assemblée;
ii. le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
iii. les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
iv. la liste des postes en élection;
v. le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

L'avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire indique les objets qui y seront pris en considération et comprend l'ordre du jour ainsi que le texte de toute résolution que le conseil d'administration soumettra aux membres.

Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle:

16. L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit minimalement comprendre les éléments suivants :

i. lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
ii. vérification du quorum;
iii. adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
iv. adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
v. dépôt des états financiers et rapport de l'auditeur indépendant;
vi. nomination de l'auditeur indépendant;
vii. ratification des modifications aux règlements généraux (si requis);
viii. élection;
ix. varia.

Quorum:

17. Le quorum de toute assemblée des membres de la Fédération est constitué des membres présents ou dûment représentés à cet effet.

Vote:

18. Les membres ont un (1) droit de vote, qu'ils ou elles soient des personnes physiques ou des personnes morales.

Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote se prend à main levée, sauf si un.e membre demande le vote secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50%+1), sauf si les présents règlements ou la Loi le prévoient autrement.

Participation au vote:

19. Tout membre doit être membre de la Fédération depuis plus de quatre (4) semaines avant la tenue de toute assemblée générale annuelle pour pouvoir voter.

Procès verbal:

20. Il est tenu d'avoir un procès-verbal de toute assemblée des membres de la Fédération.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition:

21. Le conseil d'administration de la Fédération est composé de onze (11) individus, tous élues par les membres de la Fédération.

Répartition des sièges:

22.1 Le conseil d'administration ne comprend aucune personne qui agit à titre de directrice ou directeur général ou membre du personnel d'une entité constituante.

22.2 Le conseil d'administration comprend un minimum de trois (3) membres indépendants.

22.3 Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un.e (1) athlète active ou actif sur la scène nationale ou internationale.

22.4 Le conseil d'administration doit avoir, en tout temps, au minimum un homme et une femme qui y siège et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres du conseil d'administration.

22.5 Le ou la présidente sortant.e n'a pas de siège d'office au conseil d'administration.

Membres indépendants du conseil d'administration:

23 Afin d'être considéré.e indépendant de la Fédération, tout membre du conseil d'administration ne doit pas avoir été élue afin de représenter une entité constituante, ni être membre d'un conseil d'administration, gestionnaire ou membre du personnel d'une telle entité constituante. Un membre indépendant du conseil d'administration ne peut être un ou une entraîneure, ni un ou une officielle ni un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale. Un membre indépendant du conseil d'administration ne peut être le parent d'un athlète ou un ou une entraîneure d'une équipe provinciale sous l'autorité de la Fédération.

Bénévoles:

24. Les membres du conseil d'administration sont bénévoles, et à ce titre, ils ne sont pas rémunérés pour leur service. Ils peuvent toutefois être remboursés des frais raisonnables encourus dans l'exercice de leur fonction de membre du conseil d'administration selon les politiques en vigueur à cet effet au sein de la Fédération.

Comité Élection:

25. À chaque année, le conseil d'administration nomme trois (3) à cinq (5) individus qui forment le comité d'élection. Au moins une de ces personnes ne siège sur aucun comité, ni aucune commission, ni aucune autre instance officielle de la Fédération. Aucun membre du conseil d'administration en élection ne peut siéger sur ce comité.

Tâches du comité d'élection:

26. Le comité d'élection a pour tâches de recevoir et susciter des candidatures à la fonction de membre du conseil d'administration de la Fédération, de vérifier l'éligibilité des candidats dans le respect de la répartition des sièges et des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux et de s'assurer que la procédure prescrite est suivie.

Notamment, le comité d'élection :

1° publie soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, sur le site web de la Fédération, le calendrier électoral comprenant la période de mise en nomination, la liste des postes en élection, en respectant la répartition des sièges, et le formulaire prescrit;

2° publie, en même temps que le calendrier électoral, le profil des candidatures recherchées par le conseil d'administration ainsi qu'une description des compétences et expériences présentes et manquantes au sien du conseil d'administration;

3° informe les membres de ces publications par lettre ordinaire, bulletin, magazine, Média électronique, ou une combinaison de ces derniers, permettant de rejoindre la totalité des membres sous la forme prescrite par le conseil d'administration;

4° reçoit les candidatures ;

5° dresse la liste des candidatures éligibles qui ont satisfait à la procédure prescrite ;

6° produit les rapports des résultats et ses recommandations au conseil d'administration.

Période de mise en candidature:

27. La période de mise en candidature est d'une durée de quatre (4) semaines et est réputée débuter le jour où les avis sont communiqués aux membres. Durant cette période, les mises en candidature dûment complétées sur la formule prescrite à cette fin par le conseil d'administration doivent parvenir au siège social de la Fédération, accompagné de l'ensemble de la documentation demandée.

Toute mise en candidature incomplète, ne respectant pas les critères d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux, provenant d'une personne inhabile ou parvenant au siège social après la clôture de la période de mise en candidature sera automatiquement jugée non conforme et irrecevable.

Le non-respect du profil de compétence recherché par le conseil d'administration n'entraînera pas, par ailleurs l'inéligibilité automatique du ou de la candidat.e. Néanmoins, le comité d'élection pourra se baser sur le respect du profil de compétence afin d'émettre ses recommandations en vue de l'élection.

Toute décision du comité d'élection quant à l'éligibilité d'un.e candidat.e est finale et sans appel.

Éligibilité des candidatures:

28. Toutes les personnes ayant une adresse de résidence au Québec et ayant dix-huit (18) ans ou plus peuvent déposer leur candidature, qu'ils soient membres ou non de la Fédération.

Par ailleurs, sont inhabiles à exercer la fonction de membre du conseil d'administration de la Fédération, les personnes suivantes :

i. les personnes mineures, les personnes majeures sous tutelle ou curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
ii. les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Fédération par une entente de bien ou de service;
iii. les membres du conseil d'administration et les individus candidats au poste de membre du conseil d'administration qui n'ont pas déposé leur formulaire de déclaration des administrateurs de la Fédération (le « Formulaire de déclaration »);
iv. les individus candidats au poste de membre du conseil d'administration n'ayant pas déposé le résultat d'une vérification de leurs antécédents judiciaires;
v. tout membre du conseil d'administration qui termine son quatrième mandat consécutif;
vi. les individus ayant été à l'emploi de la Fédération, pour une période de trois (3) ans suivant la fin de leur emploi.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

Dépôt du formulaire de mise en candidature:

29. Les individus intéressés doivent soumettre, avant le dernier jour de la période de mise en candidature, le formulaire de mise en candidature, incluant toutes les déclarations et engagements prescrits, son CV, le Formulaire de déclaration dûment signé, les résultats de la vérification des antécédents judiciaires, ainsi qu'une lettre d'intention appuyant leur candidature.

Durée du mandat et élection des membres du conseil d'administration:

30.1 La durée du mandat des membres élus du conseil d'administration est de deux (2) années, sous réserve des conditions suivantes :

i. tout membre du conseil d'administration ne peut effectuer plus de quatre (4) mandats consécutifs;
ii. si un membre du conseil d'administration effectue quatre (4) mandats consécutifs, un délai de deux (2) ans (soit la durée d'un mandat) doit s'écouler avant que cet individus puisse de nouveau présenter sa candidature pour un poste au conseil d'administration.

La Fédération souscrit au principe d'alternance des mandats, soit, dans la mesure du possible, élire cinq (5) membres du conseil d'administration une année et six (6) autres l'année subséquente, et vice-versa.

30.2 Si le nombre d'individus ayant posé leur candidature selon la procédure prescrite à l'article 29 est supérieur au nombre de postes à combler, le comité d'élection peut recommander des candidatures en fonction du profil de compétences recherchées développé par le conseil d'administration. Les individus ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.

30.3 Si le nombre d'individus ayant posé leur candidature selon la procédure prescrite à l'article 29 est égal au nombre de postes à combler, le ou la présidente d'élection déclare les individus élus par acclamation.

30.4 Si le nombre d'individus ayant posé leur candidature selon la procédure prescrite à l'article 29 est inférieur au nombre de postes à combler, le ou la présidente d'élection déclare d'abord les individus ainsi proposés, élues par acclamation.

30.5 Si aucun individus n'a posé sa candidature selon la procédure prescrite à l'article 29, le ou la présidente d'élection peut accepter des mises en candidature lors de l'assemblée générale annuelle parmi l'ensemble des membres présents à cette assemblée, et ce, dans le respect de la répartition des sièges et sous réserve de la vérification subséquente des critères d'éligibilité dudit ou de ladite candidat.e. Dans un tel cas, s'il y a plus de candidatures que de postes en élection, le vote aura lieu au scrutin secret parmi les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Scrutin électronique:

31. Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le ou la présidente du comité d'élection fait parvenir, à chaque membre de la Fédération, à la date de fermeture des mises en candidature, un courriel permettant l'accès à une plateforme électronique d'élection permettant la tenue d'un scrutin secret.

Sur cette plateforme électronique, l'ensemble des candidatures déposées avant la fermeture des mises en candidature ayant été déclarés éligibles par le comité d'élection sont présentées. Dans la mesure du possible, le comité élection sélectionne et présente toutes les candidatures respectant le profil de compétences recherché et recommande, parmi celles-ci, un nombre de candidatures équivalent au nombre de postes à pourvoir en fonction notamment des compétences recherchées afin compléter le conseil d'administration. Ces candidatures sont identifiées de la sorte sur la plateforme électronique.

Les membres de la Fédération sont alors invités à voter pour les candidatures de leur choix parmi l'ensemble des candidatures présentées sur la plateforme électronique. Les individus ayant obtenus le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

Exercice du droit de vote:

32. Le membre consigne son vote en votant pour autant de candidatures qu'il y a de poste à combler.

Le délai accordé à chaque membre afin de consigner son vote est adopté annuellement par résolution du conseil d'administration. L'information à ce sujet sera transmise aux membres à même le lien vers la plateforme électronique de vote transmis aux membres.

Dépouillement des votes:

33. Les membres du comité d'élection, accompagné d'une ou d'un (1) scrutateur indépendant de la Fédération dépouillent les votes consignés.

Entrées en fonction:

34. Les membres du conseil d'administration entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été déclarés élus.

SECTION V

RÉUNION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du conseil d'administration:

35. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année sur demande du ou de la présidente ou de trois (3) membres du conseil d'administration.

Plan de travail:

36. Si possible, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Au sein de ce plan de travail, le conseil d'administration doit prévoir au moins une séance de travail statutaire allouée aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance. Lors de cette séance de travail, le conseil d'administration abordera les sujets suivants :

i. rapport financier et budget;
ii. analyse des risques;
iii. politique des ressources humaines;
iv. gouvernance;
v. suivi du plan stratégique.

Participation à distance:

37. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à toute réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous de communiquer immédiatement entre eux, tel que le téléphone ou la visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Résolution écrite:

38. Pour qu'une résolution écrite présentée aux membres du conseil d'administration entre deux (2) réunions du conseil d'administration soit valide et qu'elle ait la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil, elle doit être signée par tous les membres du conseil d'administration habilités à voter des résolutions lors des réunions du conseil d'administration. Une copie de cette résolution peut être déposée à la séance du conseil d'administration suivante, mais elle doit être conservée avec les procès-verbaux dans tous les cas. Il ne faut pas qu'une partie du conseil d'administration puisse adopter des résolutions sans que les autres aient pu s'exprimer, sous peine de nullité.

Quorum:

39. Le quorum pour toute réunion du conseil d'administration est fixé à six (6) membres du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu tout au long de la réunion.

Convocation:

40. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le ou la présidente ou le ou la secrétaire du conseil d'administration par courrier électronique à la dernière adresse connue des membres du conseil d'administration, mais peut également être transmises verbalement. De plus, si tous les membres du conseil d'administration sont présents et y consentent et lorsque les membres du conseil d'administration absents ont renoncé à l'avis de convocation, les réunions peuvent être tenues sans avis de convocation. Le délai de convocation est de cinq (5) jours. Cependant, dans un cas jugé urgent par le ou la présidente, le délai pourra être d'au plus trois (3) heures.

L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés nécessaires à la réunion et de la reddition de compte. Il est entendu que dans le cadre d'une réunion d'urgence les documents clés, s'il y en a, pourront être transmis aux membres du conseil d'administration séance tenante.

Ordre du jour des réunions du conseil d'administration:

41. L'ordre du jour type de toute réunion régulière du conseil d'administration comprend minimalement les éléments suivants :

i. adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
ii. présentation du rapport du ou de la trésorière, comprenant un compte rendu sur le budget d'exploitation;
iii. le rapport du ou de la secrétaire, s'il y a lieu;
iv. le rapport de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
v. les points de suivi prévus aux règlements généraux;
vi. une période de huis clos des membres du conseil d'administration;

Personnes invitées aux réunion du conseil d'administration:

42. La direction générale de la Fédération participe à toute réunion du conseil d'administration, avec droit de parole mais sans droit de vote, à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée dans le calcul du quorum et la direction générale ne peut présider la réunion en cas d'absence du ou de la présidente du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire au bon déroulement de la rencontre à se joindre à ses réunions, avec ou sans droit de parole, mais toujours sans droit de vote. La présence de cette personne n'est pas comptabilisée dans le calcul du quorum.

Vote des membres du conseil d'administration:

43. Dans le cadre de toute réunion des membres du conseil d'administration, les décisions se prennent à la majorité des voix (50%+1). Le ou la présidente du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lors de ces réunions.

Responsabilité des membres du conseil d'administration:

44. Tout membre du conseil d'administration est responsable, avec les autres membres du conseil d'administration, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, une personne absente à une réunion du conseil d'administration est présumée ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Procès verbal:

45. Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence d'observateurs). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est envoyée aux membres du conseil d'administration de la Fédération.

Pouvoirs:

46. Les membres du conseil d'administration de la Fédération administrent les affaires de la Fédération en général et passent ou font passer, en son nom, tous les contrats que la Fédération peut valablement passer et d'une façon générale, sauf tel que ci-après prévu, ils et elles exercent tous les pouvoirs et posent tous les autres actes, à poser en vertu des lois applicables, des lettres patentes et des présents règlements. Ils et elles assument la gestion courante des affaires de la Fédération et prennent toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Plus précisément, les membres du conseil d'administration exercent les fonctions suivantes :

i. élaborer, proposer et interpréter la mission de la Fédération et en interpréter les règlements généraux;
ii. élaborer et proposer les grandes orientations de la Fédération, adopter un plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
iii. adopter les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparé par l'auditeur ou l'auditrice indépendante;
iv. adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
v. réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
vi. effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique;
vii. dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont le Conseil a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
viii. approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
ix. effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution de ses membres du conseil d'administration, au besoin;

x. mettre en place un processus d'accueil pour les nouveaux membres du conseil d'administration;
xi. s'assurer que les membres du conseil d'administration ont accès à de la formation en matière de gouvernance, lorsque requis;
xii. adopter et examiner périodiquement toute politique nécessaire à son bon fonctionnement;

Emprunts:

47. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et il peut donner toute garantie par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération.

Dons et legs:

48. La Fédération peut recevoir et solliciter des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière et immobilière; le conseil d'administration administre de tels dons, tels legs, contributions et organise des campagnes de financement.

Devoirs des membres du conseil d'administration:

49. La Fédération est une entité juridique distincte de ses membres. Les actes de la Fédération n'engagent qu'elle-même, mais les personnes physiques qui agissent en son nom peuvent engager leur responsabilité personnelle.

Agir personnellement dans les limites des pouvoirs:

50. Les membres du conseil d'administration doivent observer la Loi et les autres lois applicables tout en respectant les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les règlements et politiques en vigueur au sein de la Fédération. Les membres du conseil d'administration sont tenus personnellement et conjointement responsables pour les gestes contraires à ces dispositions qu'ils et elles font poser à la Fédération.

La fonction de membre du conseil d'administration est personnelle et il n'est pas permis d'être remplacé ou de déléguer ses pouvoirs à une autre personne, à l'exception des pouvoirs de gestion courante que le conseil d'administration délègue aux membres dirigeants de la Fédération.

Indemnisation:

51. Tout membre du conseil d'administration peut être indemnisé et remboursé par la Fédération des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure, intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la Fédération souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des membres du conseil d'administration.

Le membre du conseil d'administration ne peut rien réclamer de la Fédération en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci ou celle-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Conflits d'intérêts:

52. Les membres du conseil d'administration doivent éviter de se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de la Fédération

Le membre du conseil d'administration doit dénoncer à la Fédération tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Nonobstant ce qui précède, cela ne dégage pas un membre du conseil d'administration de transmettre son Formulaire de déclaration ainsi que du respect, en tout temps, de l'ensemble des conditions d'éligibilité reliées à sa charge.

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs:

53. Le conseil d'administration adopte et tient à jour un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant l'ensemble des sujets suivants soit, la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence, l'engagement des membres du conseil d'administration (préparation, participation et comportement aux rencontres du conseil

d'administration). Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprend également le Formulaire de déclaration.

Chaque membre du conseil d'administration de la Fédération, en signant le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, s'engage solennellement à s'y conformer en tout temps.

SECTION VI

LES MEMBRES DIRIGEANTS

Membres dirigeants:

54. Les membres dirigeants de la Fédération sont :

1° le ou la présidente,

2° le ou la vice-présidente,

3° le ou la trésorière,

4° le ou la secrétaire,

5° toute autre personne que le conseil d'administration peut nommer à ce titre.

Désignation des membres dirigeants:

55. Les membres dirigeants de la Fédération sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration élus à la première réunion du conseil d'administration, suivant l'assemblée générale annuelle.

Durée du mandat des membres dirigeants:

56. Les membres dirigeants sont désignés à ce titre pour un mandat d'un (1) an, soit du moment de leur désignation jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant immédiatement leur désignation.

Tâches et fonctions des membres dirigeants:

57. Les membres dirigeants détiennent les pouvoirs qui sont spécifiquement attachés à leurs fonctions, telles qu'elles sont définies.

Lorsqu'ils agissent dans les limites de leur mandat, ils n'ont pas besoin d'autre autorisation du conseil. Toutefois, pour accomplir tout acte non spécifié par règlement, ils doivent au préalable y être autorisés par une résolution dûment adoptée par le conseil.

Les tâches et les responsabilités des membres dirigeants en leur qualité de membres du conseil d'administration ne doivent être confondues d'aucune manière avec la définition de tâche des principaux cadres.

Présidence:

58. En plus des autres tâches qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration de la Fédération, le ou la présidente du conseil d'administration exerce notamment les tâches et fonctions suivantes :

i. présider les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration;
ii. préparer, en collaboration avec le ou la secrétaire, les avis de convocation et les ordres de jours pour toute assemblée des membres et réunions du conseil d'administration;
iii. s'assurer que les tâches et fonctions dévolues aux membres dirigeants, membres du conseil d'administration, personnes employées et personnes préposées de la Fédération soient correctement effectuées;
iv. s'assurer que chacun des membres du conseil d'administration de la Fédération reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et de toute politique en vigueur au sein de la Fédération;

Vice-présidence:

59. En plus des autres tâches qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration de la Fédération, le ou la vice-présidente du conseil d'administration remplace le ou la présidente lorsque ce dernier ou cette dernière est incapable d'agir.

Secrétariat:

60. En plus des autres tâches qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration de la Fédération, le ou la secrétaire du conseil d'administration exerce notamment les tâches et fonctions suivantes :

i. assurer le suivi de la correspondance de la Fédération;
ii. être en charge du secrétariat et des registres de la Fédération;
iii. s'assurer annuellement de la conservation des livres et des registres de la Fédération;

iv. préparer, en collaboration avec le ou la présidente, les avis de convocation des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration;
v. dresser les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration;
vi. recevoir et conserver copie des formulaires de déclaration des membres du conseil d'administration et faire rapport, annuellement, de la réception des formulaires au conseil d'administration tout en maintenant à jour le registre des déclarations de conformité;
vii. s'assurer du dépôt de la déclaration annuelle au REQ dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.

Trésorerie:

61. En plus des autres tâches qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration de la Fédération, le ou la trésorière du conseil d'administration exerce notamment les tâches et fonctions suivantes :

i. être responsable de la gestion financière de la Fédération;
ii. s'assurer de la bonne tenue des livres comptables de la Fédération;
iii. faire préparer, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Fédération;

Direction générale:

62. La direction générale est embauchée par le conseil d'administration. Elle relève donc du conseil d'administration, plus particulièrement de la présidence, et travaille en étroite collaboration avec l'ensemble du conseil d'administration. Lors de l'embauche de la direction générale, le conseil d'administration détermine les rôles, les responsabilités, la rémunération et les conditions de travail de celle-ci au sein de son contrat de travail. Sous réserve des dispositions prévues à ce contrat de travail, le conseil d'administration peut procéder annuellement à l'évaluation de la direction générale.

Les fonctions de la présidence et de la direction générale sont clairement distinctes et ne peuvent être cumulées par une seule et même personne. De plus, compte tenu du lien étroit entre la direction générale et le conseil d'administration, en aucun temps pertinent, il ne sera permis à un membre du conseil d'administration d'occuper également la fonction de directeur ou directrice générale.

SECTION VII

FIN DU MANDAT DES MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fin du mandat:

63. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout membre du conseil d'administration qui :

i. offre par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission prend effet à compter de la réception de cet écrit par le conseil d'administration ;
ii. décède;
iii. cesse de posséder les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux ;
iv. s'absente à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.

Vacances:

64. Les vacances aux fonctions de membre du conseil d'administration de la Fédération sont comblées, dans le respect des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux par résolution du conseil d'administration. Le membre du conseil d'administration ainsi désigné exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du membre du conseil d'administration qu'il remplace.

Malgré toutes vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.

Destitution:

65. Les membres dirigeants pourront être destitué.e.s de leur poste de dirigeant.e par les membres du conseil d'administration réunis en réunion dûment convoquée à cette fin par le vote majoritaire des membres du conseil d'administration présents et formant quorum.

Les membres élus du conseil d'administration ne peuvent être destitués que par les membres de la Fédération réunis lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

SECTION VIII

CONSEIL EXECUTIF

Absence de conseil exécutif:

66. En aucun temps pertinent, il ne sera permis à la Fédération de mettre sur pied un conseil exécutif, ou faire usage d'un tel conseil exécutif de manière informelle.

SECTION IX

COMMISSIONS ET COMITÉS

Création de comités:

67. Le conseil d'administration peut créer trois (3) grands types de comités (statutaires, permanents et ad hoc), afin de leur confier certaines tâches ou certaines études. À cet égard, il établit le mandat, les règles de fonctionnement, désigne leurs membres, en fixe le nombre et prévoit leurs pouvoirs, le tout, dans le but d'accomplir la mission et d'atteindre des objectifs de la Fédération:

Comités statutaires:

68. Afin d'accroitre son efficacité, la Fédération peut faire appel à trois (3) comités statutaires soit :

i. Le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie dont le mandat général vise à aider le conseil d'administration à examiner tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de la Fédération.
ii. Le comité d'audit a le mandat général de s'assurer de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de la Fédération, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.
iii. Le comité de ressources humaines a le mandat général d'assister le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève pour la direction générale. Il assiste également le conseil d'administration dans la mise en place et l'application de politiques de ressources humaines pour

l'ensemble du personnel, la gestion de la relève, la rémunération et la gestion du rendement.

Commissions permanentes:

69.1 Cinq (5) commissions existent de manière permanente pour l'accomplissement de la mission et l'atteinte des objectifs de la Fédération:

1° Commission – Formation,
2° Commission – Sites et accessibilité,
3° Commission – Sportive,
4° Commission – Ski
5° Commission – Clubs

69.2 Le rôle des commissions et leurs méthodes de fonctionnement sont déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de l'adoption et l'examen de politiques nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération (cf. voir Les politiques de gouvernance de la FQME sur le site de la Fédération)

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

Exercice financier:

70. L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 décembre de chaque année.

L'auditeur ou l'auditrice indépendante prépare les états financiers aussitôt que possible après la fin de chacun des exercices et les soumet pour approbation au conseil d'administration. Le rapport financier de l'exercice précédent est présenté aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Audit indépendant:

71. L'auditeur ou l'auditrice est nommée chaque année à l'assemblée générale annuelle de la Fédération, sur recommandation du conseil d'administration.

Dans l'éventualité où l'auditeur ou l'auditrice nommée à cette fin devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration pourra désigner un auditeur ou une

auditrice remplaçante, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

Contrats:

72. Le ou la présidente et le ou la secrétaire ou toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration ont l'autorisation de signer pour et au nom de la Fédération tous les contrats et autres documents requis.

Diffusion des informations:

73. Le conseil d'administration s'assure de diffuser, annuellement, un sommaire du rapport financier sur le site web de la Fédération.

Le conseil d'administration s'assure également que toute l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités est disponibles sur son site web.

Modifications aux règlements généraux:

74. Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements généraux de la Fédération, les abroger et en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Fédération où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Dissolution:

75. En cas de dissolution de la Fédération, les actifs et les biens de la Fédération serviront à l'acquittement de ses dettes, conformément à la Loi. Si après l'acquittement de ses dettes, la Fédération présente un surplus, il sera réparti entre des organismes sans but lucratif ayant des objets semblables, aux choix du conseil d'administration.

Entrée en vigueur:

76. Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous autres règlements aux mêmes effets.

ADOPTÉS PAR LES MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RATIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES LE 22 mai 2025

Date de ratification par l'assemblée des membres

D. 20160-6
2002.04.16
2005.06.11
2006.05.21
2007.09.25
2013.04.12
2016.04.27
2021.07.08
2023.05.16
2025.05.22